

Arrêt

n° 325 803 du 25 avril 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2023, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, X qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 16 août 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2025.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKÇA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire le 16 juin 2019.

1.2. Le 19 juin 2019, elle a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges pour elle et son fils mineur. Le 9 juillet 2019, les autorités belges ont sollicité la reprise en charge de la partie requérante. Le 11 juillet 2019, les autorités espagnoles ont accepté la reprise en charge de la partie requérante.

1.3. Le 29 octobre 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n°245.602 prononcé le 8 décembre 2020.

1.4. Le 22 janvier 2020, les autorités espagnoles ont informé les autorités belges que le délai pour le transfert de la partie requérante a expiré de sorte que la Belgique est devenue responsable de l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante.

1.5. Le 22 janvier 2023, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.6. Le 21 février 2023, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé le statut de réfugié et celui du bénéfice de la protection subsidiaire à la partie requérante. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil a été rejeté par l'arrêt n°290.942 prononcé le 26 juin 2023.

1.7. Le 19 juillet 2023, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale. Le 8 août 2023, la partie défenderesse a procédé au retrait de cet acte.

1.8. Le 11 août 2023, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.5. irrecevable. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil dans un arrêt n° 325 795 du 25 avril 2025.

1.9. Le 16 août 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale à l'égard de la partie requérante. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 23.02.2023 et en date du 26.06.2023 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare avoir un enfant mineur qui l'accompagne. Comme il est dans l'intérêt des enfants de rester avec leurs parents et afin de conserver le noyau familial restreint, l'enfant fait également l'objet du présent Ordre de Quitter le Territoire de la mère.

Vu que l'enfant de l'intéressée a plus de trois ans, nous pouvons estimer qu'il va à l'école en Belgique. Toutefois, nous soulignons que le droit à l'enseignement ne signifie pas une certaine garantie d'un niveau d'enseignement de qualité ou d'un emploi. Le droit à l'enseignement n'est pas absolu et n'implique pas non plus un droit au séjour si l'enseignement dans le pays d'origine est de moins bonne qualité qu'en Belgique, même s'il appert que l'enfant n'aura accès à aucun enseignement dans le pays d'origine. Dans le cadre de la prise d'une mesure d'éloignement, il peut être considéré comme étant la responsabilité de l'étranger de fournir des preuves et de démontrer que l'enfant n'aurait pas accès à l'enseignement au même titre que les autres enfants de son pays d'origine, s'il était éloigné. Si aucun élément n'est évoqué, il peut simplement être considéré que l'absence d'accès à l'enseignement n'est pas évoqué. Enfin, un enseignement de moins bonne qualité ou ne débouchant pas sur un emploi ne peuvent être retenus. Le droit à l'enseignement n'implique pas non plus l'obligation de suivre le choix de l'étranger de poursuivre son enseignement au sein d'un Etat déterminé. Il peut également être fait mention du fait qu'une demande de prolongation du délai pour quitter le territoire peut être sollicitée jusqu'aux vacances scolaires ou jusqu'à la fin de l'année scolaire, dans le but de terminer l'année scolaire.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare être mariée depuis 2013 et qu'aux dernières nouvelles, il se trouvait en Grèce en février 2019. Cependant, il n'y a aucune preuve que son époux se trouve bel et bien en Europe. Elle déclare également avoir une soeur en Allemagne et avoir des amis qui sont comme de la famille pour elle en Belgique. Cependant, toutes ces personnes ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressée. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux.

L'Etat de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare être en bonne santé. Le dossier ne contient aucun élément médical ainsi qu'aucune procédure 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager.

L'intéressé a introduit une demande 9bis. Dans le cadre de cette demande, l'intéressé a eu la possibilité de fournir des éléments d'intégration éventuels. Cependant, soulignons que ces éléments d'intégration éventuels ont été introduits dans le cadre de la demande 9bis, qui a été clôturée négativement le **11.08.2023**. De plus, la demande de protection internationale de l'intéressé a été définitivement clôturée de manière négative et en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.»

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours. Elle fait valoir que « En l'espèce, la seconde partie requérante est mineure et n'a pas la capacité d'ester seule devant Votre Conseil. Elle n'est représentée à la cause que par sa mère, qui n'indique pas quelle circonstance de fait ni quelle base légale l'habiliterait à représenter, seule, son enfant mineure et qui, partant, ne démontre pas sa qualité à agir. L'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé prévoit que « l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué », de sorte que le droit belge est d'application. Or, conformément aux termes de l'article 376 du Code civil, les père et mère, exerçant conjointement leur autorité parentale, représentent ensemble leurs enfants mineurs. La partie requérante ne démontre pas qu'en application de ce droit, la première partie requérante peut représenter seule la seconde partie requérante en justice, ni ne justifie d'un quelconque motif qui empêcherait le père, d'agir aux côtés de cette dernière. Le Conseil d'Etat a déjà estimé le recours en cassation introduit devant lui irrecevable dans pareilles circonstances, ayant jugé :

« que la première requérante n'indique ni dans la requête en cassation, ni dans le mémoire de synthèse, la raison pour laquelle elle serait habilitée à représenter seule ses enfants mineurs; qu'à l'égard de ceux-ci, le recours est irrecevable; ». L'intérêt supérieur de la seconde partie requérante en sa qualité de mineur d'âge, au sens de la Convention relative aux droits de l'enfant, ne permet aucunement de déroger aux principes précités et de considérer que le présent recours est recevable *qualitate qua*, au détriment des règles nationales régissant la qualité et l'intérêt à agir et notamment la représentation effective de l'enfant en justice. Aucune règle de la Convention ne permet de déroger à une règle procédurale nationale d'ordre public. Tel que déjà relevé, la règle de la représentation du mineur en justice est « une règle d'ordre public qui ne souffre aucune exception » [...] Il s'ensuit que le recours est irrecevable *qualitate qua* ».

2.2. En l'occurrence, il n'est pas contesté que [A.M.A.], mineur né le 14 février 2014, au nom duquel sa mère agit en qualité de représentante légale, n'a pas le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en annulation devant le Conseil.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 1er, du Code de droit international privé dispose comme suit : ' L'autorité parentale, la tutelle et la protection de la personne et des biens d'une personne âgée de moins de dix-huit ans sont régies par Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996.

L'article 16 de ladite convention précise que « 1. L'attribution ou l'extinction de plein droit d'une responsabilité parentale, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. 2. L'attribution ou l'extinction d'une responsabilité parentale par un accord ou un acte unilatéral, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant au moment o` l'accord ou l'acte unilatéral prend effet. 3. La responsabilité parentale existant selon la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant subsiste après le changement de cette résidence habituelle dans un autre Etat. 4. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, l'attribution de plein droit de la responsabilité parentale à une personne qui n'est pas déjà investie de cette responsabilité est régie par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».

L'article 17 de cette même convention déclare que « L'exercice de la responsabilité parentale est régi par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, il est régi par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ^a. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, l'enfant mineur de la partie requérante ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas en termes de requêtes.

2.3. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la partie requérante en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 3 et 13 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 04.11.1950 (ci-après CEDH), les articles 7 et 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après Loi du 15.12.1980), les articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs qui impose à la partie défenderesse de procéder a un examen particulier et complet du cas d'espèce ».

3.2. Après un rappel théorique relatif aux dispositions visées au moyen, elle fait valoir que « en l'espèce, la requérante n'a pas été entendue par l'Office des étrangers. QUE la requérante a introduit une demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. QU'une décision d'irrecevabilité a été prise à l'encontre de cette demande. Qu'un recours est actuellement pendant. QU'elle perdra tout intérêt au recours si la présente décision venait à être exécutée. QUE le fils de la requérante a introduit une demande d'asile en son nom propre. QUE cette demande est en cours. QUE s'il quitte le territoire, il ne pourra aller au bout de cette procédure d'asile. QUE la requérante travaille en Belgique. QU'elle y mène une vie privée et familiale en Belgique. QU'un ordre de quitter le territoire sur base de l'article 7 de la Loi du 15.12.1980 ne peut intervenir que **dans des cas exceptionnels**. QU'en effet, l'article 7 de la Loi du 15.12.1980, modifiée par la Loi du 19.07.2008, n'impose aucune obligation. QUE la Loi du 15.12.1980 permet à la partie adverse de délivrer un ordre de quitter le territoire dans certains cas précis mais il ne s'agit nullement d'une obligation. QUE la partie adverse pouvait prendre une décision moins attentatoire à la vie privée et familiale de la requérante. QU'il y a lieu de relever que l'Office des Etrangers a adopté une motivation manifestement inadéquate car il n'a pas

tenu compte de l'ensemble des circonstances de droit et de fait relatives à la situation familiale et administrative de la requérante. QU'en refusant à la requérante et à son fils de résider en BELGIQUE et en l'obligeant à rentrer au pays d'origine, l'Office des Etrangers méconnaît le principe qui lie la Directive 2004/38/CE du Parlement Européen du Conseil du 29.04.2004 relative aux droits des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres. QUE la partie adverse prend une mesure disproportionnée au regard de la vie privée et familiale de la requérante sans que cette mesure ne soit fondée sur un motif valable. QUE la requérante a également droit à un recours effectif à l'encontre de la décision déclarant irrecevable sa demande de séjour. ATTENDU QU'on relèvera que si l'article 7 de la Loi du 15.12.1980 impose à la partie adverse de délivrer un ordre de quitter le territoire à la requérante qui « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980* », il n'en demeure pas moins que cet ordre de quitter le territoire, étant une décision administrative, doit être motivé de façon suffisante et adéquate, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. QUE conformément, à l'article 2 de la Loi du 29.07.1991, précité, « *les actes administratifs des Autorités administratives visés à l'article 1^{er} doivent faire l'objet d'une motivation formelle* ». QUE l'article 3 de la même Loi dispose que : « *La motivation visée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate* ». Pour être adéquate, la motivation de l'acte doit être suffisante, claire, précise et concrète. L'étendue de la motivation doit être proportionnelle à l'importance de la décision. QU'il est de Jurisprudence constante que : « *L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'Autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, au terme d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine aux arguments essentiels de l'intéressé* » (voir notamment CCE, n°73.762 du 23.01.2012 dans l'affaire 82/679/III). Et encore QUE : « *L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'Autorité administrative doit permettre au destinataire d'une décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la Juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet* » (voir notamment CCE, n°73.762 du 23.01.2012 dans l'affaire 82/679/III). Qu'à l'examen de la Jurisprudence de votre Conseil, le Conseil d'Etat relève que la motivation d'un ordre de quitter le territoire pris sur base de l'article 7 doit **prendre en compte les éléments du dossier**, en particulier ceux qui contiennent une **possible violation des droits fondamentaux**. QU'ainsi, il doit notamment être tenu compte des éléments détaillés précédemment. QUE si la partie était informée des éléments susmentionnés, indiquant la possibilité d'une atteinte à un droit fondamental protégé notamment par des instruments juridiques internationaux, notamment l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, liant l'Etat belge en cas d'éloignement de la requérante, elle s'est tout de même abstenue de motiver l'ordre de quitter le territoire sur ce point. QUE la motivation de l'acte attaque atteste d'une méconnaissance de l'ensemble des éléments de la cause et de l'obligation de se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitements prohibés par l'article 3 de la Convention Européenne. QU'à cet égard, comme l'a rappelé votre Conseil à plusieurs reprises, conformément à la Jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, « *l'existence d'un risque réel de traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH doit être évalué en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (...)* La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH (CEDH 21.01.2011, MSS/BELGIQUE et GRECE, §293 et 388) » (voir par exemple CCE n°58.584 du 25.03.2011) . QUE par conséquent, en adoptant la décision attaquée, la partie adverse a violé les dispositions et principes visés au moyen ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lorsque le Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours introduit par l'étranger à l'égard d'une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides conformément à l'article 39/2, §1,1°, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué décide sans délai de délivrer l'ordre de quitter le territoire prévu à l'alinéa 1^{er}.

Tel est le cas en l'espèce, la partie requérante ayant introduit une demande d'asile qui a été clôturée par un arrêt de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire, du Conseil du Contentieux des Etrangers, le 26 juin 2023.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon

claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision querellée est motivée, d'une part, par le fait que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision « négative » et que le Conseil a rejeté le recours contre cette décision et, d'autre part, par le fait que celle-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi, constats qui ressortent clairement du dossier administratif et qui ne sont nullement contestés en termes de requête. Partant, la motivation de l'acte attaqué est adéquate et conforme au prescrit des articles 52/3, § 1er, alinéa 1er et 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe que la décision est légalement et adéquatement motivée dès lors qu'elle repose sur des motifs de droit et de fait qui permettent à la partie requérante d'en saisir la portée.

Quant à l'existence d'une demande de protection internationale pendante introduite par le fils de la requérante, le Conseil constate que cette demande est postérieure à l'acte attaqué de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

En outre, le Conseil rappelle que l'article 1/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « L'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure. Si, conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande de séjour ou cette demande de protection internationale ou de protection temporaire, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou de refoulement est suspendu », de sorte que l'argumentation de la partie requérante n'est pas de nature à entamer la légalité de l'acte attaqué.

En outre, s'agissant de l'introduction d'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'un tel recours n'a pas d'effet suspensif automatique et ne confère dès lors aucun droit de séjour sur le territoire, en sorte que l'existence d'un recours pendant ne peut avoir pour conséquence immédiate de frapper d'illégalité la décision attaquée. De plus, le Conseil observe que ce recours a été tranché par le Conseil, ainsi qu'il ressort de l'exposé des faits *supra* sans que l'acte attaqué n'ait été exécuté de sorte que la partie requérante n'a pas intérêt à son argument.

En ce que la partie requérante soulève la violation du droit d'être entendu, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de préciser un tant soit peu dans sa requête les éléments complémentaires qu'elle aurait pu faire valoir quant à la prise de la décision attaquée et qui auraient pu mener à un résultat différent. Elle n'a donc pas intérêt à son moyen.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. *Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op. cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a tenu compte de la vie familiale alléguée de la partie requérante, mais a constaté que « Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare être mariée depuis 2013 et qu'aux dernières nouvelles, il se trouvait en Grèce en février 2019. Cependant, il n'y a aucune preuve que son époux se trouve bel et bien en Europe. Elle déclare également avoir une sœur en Allemagne et avoir des amis qui sont comme de la famille pour elle en Belgique. Cependant, toutes ces personnes ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressée. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux ». Cette motivation n'est pas utilement contestée.

En effet, le Conseil observe que, dans sa requête, la requérante s'abstient d'expliquer concrètement et précisément la nature et l'intensité de ses relations familiales et se borne à relever qu'elle travaille et qu'elle mène une vie privée et familiale en Belgique, sans étayer aucunement la vie privée et familiale dont elle se prévaut.

De plus, étant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante. Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, §1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. En l'occurrence, la partie requérante reste manifestement en défaut de démontrer l'existence d'un réel obstacle s'opposant à la poursuite d'une vie familiale et privée ailleurs que sur le territoire belge. En l'absence d'obstacle invoqué à la poursuite d'une vie familiale et privée ailleurs que sur le territoire du Royaume, la décision entreprise ne saurait violer l'article 8 de la CEDH. Compte tenu de ce qui précède, il ne peut être considéré que l'acte querellé viole l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'article 3 de la CEDH, il convient de constater que la partie requérante reste en défaut de préciser en tant soit peu ses craintes au regard de l'article 3 de la CEDH. La partie requérante reste en défaut de démontrer

in concreto de quelle manière l'acte attaqué serait de nature à entraîner un risque de traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH. Partant, la violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas établie.

La circonstance que l'article 7 de la loi prévoit une faculté ne peut être comprise comme imposant à la partie défenderesse de s'expliquer quant à son choix de faire application d'une possibilité que la loi elle-même prévoit.

4.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille vingt-cinq par :

M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. BUISSERET